



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2024.1261 du 10/10/2024

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : ZONE BLEUE - Rue André Malraux

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55 du Livre 1 – 4^{ème} partie ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment ses articles 2-1, 4, 5 et 8 ;

VU l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser la rotation des véhicules stationnés sur les emplacements de stationnement, Rue André Malraux, du fait de la proximité avec les établissements scolaires, aux fins d'en garantir l'accessibilité au plus grand nombre ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement sur cette voie ;

- ARRETE -

Article 1

Le stationnement réglementé par disque européen dit « ZONE BLEUE » est créé sur la voie suivante :

- Rue André Malraux, entre la Route de Voisenon et le n° 7 rue André Malraux, représentant onze (11) places de stationnement dont une pour les personnes à mobilité réduite.

La durée du stationnement est limitée à 1 heure et 30 minutes et ce, du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

En dehors de ces horaires, le stationnement est libre ainsi que les dimanches et les jours fériés.

Article 2

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement irrégulier en « ZONE BLEUE » seront verbalisés conformément à l'article R 417-3 § V du Code de la Route.

Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 3

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté susvisé en date du 06 décembre 2007. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Melun.

Article 6

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
M. le Commissaire Divisionnaire,
M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
M. le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de Melun,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

M. le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun.

Fait à Melun, le 10/10/2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET



Gilles RAVAUDET,